

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mardi 8 novembre 2022 à 19h00**

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 8 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, à huis clos sous la présidence de Monsieur LOISEAU Georgio, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, BOUDET Béatrice, DINGREVILLE David, FRERET Annabel, GARAC Florise, HENIN Pierre, JIMONET Thierry, LABROUCHE Gilles, LENFANT James, LEVAILLANT Antoine, LOISEAU Georgio, MÉHOUSAS Gwenola, PARAGE Laurence.

Absents excusés : AMIOT Élodie, LANCELEVEE Maurine, MAURISSE Teddy.

Pouvoir de : AMIOT Élodie à LOISEAU Georgio, LANCELEVÉE Maurine à FRERET Annabel Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : DINGREVILLE David.

ORDRE DU JOUR :

- 1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 septembre**
- 2. Démission/ Installation d'un conseiller municipal**
- 3. Nomination d'un correspondant défense**
- 4. Finances**
  - A**– Neutralisation des amortissements
  - B**- Remboursement facture Nid Bleu
  - C**- Point d'indice
- 5. Éclairage Public – Extinction – Augmentation de la plage horaire**
- 6. Communauté d'Agglomération Seine-Eure –**
  - A – Projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**
  - B – Reversement de la taxe d'aménagement**
  - C – Rapport sur le prix et la qualité de l'eau**
- 7. Informations et questions diverses**

\*\*\*\*\*

**1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 septembre**

Le compte-rendu du 20 septembre est approuvé à l'unanimité

\*\*\*\*\*

**2. Démission/Installation d'un conseiller municipal**

Monsieur le Maire informe que, par courrier en date du 2 Octobre, Monsieur BLIEK Guillaume l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de l'Eure en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur HENIN Pierre, suivant immédiat sur la liste PARE dont faisait partie Monsieur HENIN Pierre lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

\*\*\*\*\*

### **3. Nomination d'un correspondant défense**

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,  
Vu le code Général des collectivités territoriales,  
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,  
Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,  
Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

À la suite de la démission de M. BLIEK Guillaume en tant que conseiller municipal, il convient de nommer un remplaçant

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense. M. LEVAILLANT Antoine se porte candidat

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et POUR 13 Abstention 1**

**DÉSIGNE** M. LEVAILLANT Antoine conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

\*\*\*\*\*

### **4. Finances**

#### **A- Neutralisation des amortissements**

Monsieur le maire explique que la procédure de dotation aux amortissements contraint les collectivités territoriales à dégager un autofinancement minimum aussi appelé autofinancement légal.

En effet, la procédure des dotations aux amortissements se traduit par une dépense de fonctionnement, inscrite sur des comptes 68x et par une recette d'investissement inscrite sur des comptes 28x. Cette écriture signifie une contrainte d'autofinancement sur la section de fonctionnement et libère à contrario une capacité de financement minimum pour la section d'investissement.

Afin d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement, le dispositif de neutralisation des amortissements permet par un jeu d'écriture comptable d'annuler l'impact des amortissements des subventions d'équipements versées.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition pour la gestion financière du budget de la commune, il est souhaitable de le reconduire pour l'année en cours et l'année 2023.

Cette opération consiste :

- D'une part, à constater l'amortissement des biens, quel que soit leur nature ; conformément au plan d'amortissement par l'émission d'un mandat au compte 68x "dotations aux amortissements et provisions" et d'un titre de recette au compte 28x "amortissements des immobilisations » ;
- D'autre part, à neutraliser au plan budgétaire par un mandat au compte 198 « Neutralisation des amortissements » et par un titre au compte 7768 « Neutralisation des amortissements »

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**ADOpte** le présent rapport de Monsieur le Maire relatif à l'instruction comptable M14 — Neutralisation de l'amortissement

**AUTORISE** la neutralisation budgétaire totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

\*\*\*

### **B -Remboursement facture du Nid Bleu**

Monsieur le Maire explique que la classe du Nid Bleu a besoin de commander du matériel spécifique et l'a trouvé sur Internet sur un site dédié. Le site ne permet pas de régler par virement administratif.

Mme THOMAS, professeur des écoles, se propose de régler la dépense qui s'élèvera à 100€ maximum, et la mairie lui remboursera cette somme.

Il vous est demandé d'autoriser ce remboursement qui sera pris sur le budget fournitures scolaires.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, ACCEPTE** de rembourser la dépense à Mme THOMAS Sandrine

\*\*\*

### **C-Point d'indice – Refus augmentation**

Monsieur le maire explique que suite aux annonces du gouvernement, la majoration du point d'indice pour toute la fonction publique a pris effet au 1er juillet 2022.

Cette augmentation s'élève à 3,5 %. Ce point d'indice sert de base à la rémunération des agents publics, mais également pour les indemnités des élus. Ainsi, à taux constant, les indemnités de ces derniers ont automatiquement augmenté.

Au vu de l'impact budgétaire, de l'augmentation du coût de l'énergie, il vous est proposé de renoncer à cette augmentation qui va représenter une économie de 2000€ par an.

Mme PARAGE explique que tout le monde a des dépenses supplémentaires. Les élus, dans le cadre de leurs missions, font beaucoup de déplacements notamment pour se rendre aux commissions de l'intercommunalité. Elle estime que des économies pourraient être faites sur d'autres postes.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et Contre : 2 Abstention : 1 Pour : 11**

**DÉCIDE de ne plus appliquer l'augmentation du point d'indice  
DIT QUE cette modification s'appliquera pour les indemnités versées en novembre 2022**

\*\*\*\*\*

**5. Éclairage public – Extinction – Augmentation de la plage horaire**

Monsieur le maire explique qu'au vu de l'augmentation du coût de l'énergie, il est proposé d'étendre la plage horaire d'extinction de l'éclairage public de façon différenciée :

Lundi soir : 22h - 6h  
Mardi soir : 22h – 6h  
Mercredi soir : 22h – 6h  
Jeudi soir : 22h – 6h  
Vendredi soir : 23h – 7h  
Samedi soir : 23h – 7h  
Dimanche soir : 23h – 6h

L'augmentation du cout de l'énergie est de 40% pour 2022 et 15% de plus pour 2023.  
De nombreuses communes procèdent à l'extinction ou à l'élargissement des plages horaires.

M. JIMONET souhaiterait avoir les chiffres comparatifs de la délinquance sur les années 2020 à 2022.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte d'éteindre l'éclairage public selon les horaires ci-dessus**

\*\*\*\*\*

**6. Communauté d'Agglomération Seine Eure**

**A – Projet de RLPi**

Rapport :

**I**-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

**II.** Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

M. LABROUCHE stipule que cela figure déjà dans le Code de l'Environnement mais que ce n'est pas appliqué.

Cela va concerner les affiches provisoires /kalicos et les panneaux publicitaires.

Les commerçants et artisans qui ont des enseignes auront 6 ans pour s'adapter.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.

2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

- La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le

financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

- La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants: Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m<sup>2</sup> et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m<sup>2</sup> de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

- La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

- La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

- La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

**III.** Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions réglementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de POSES, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 1, ZPR 2B, ZPR 5

### **Décision :**

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

VU la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

VU la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

**DÉCIDE Pour : 11 Abstention : 3**

**D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire**

**le 22 septembre 2022.**

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

**POSES**

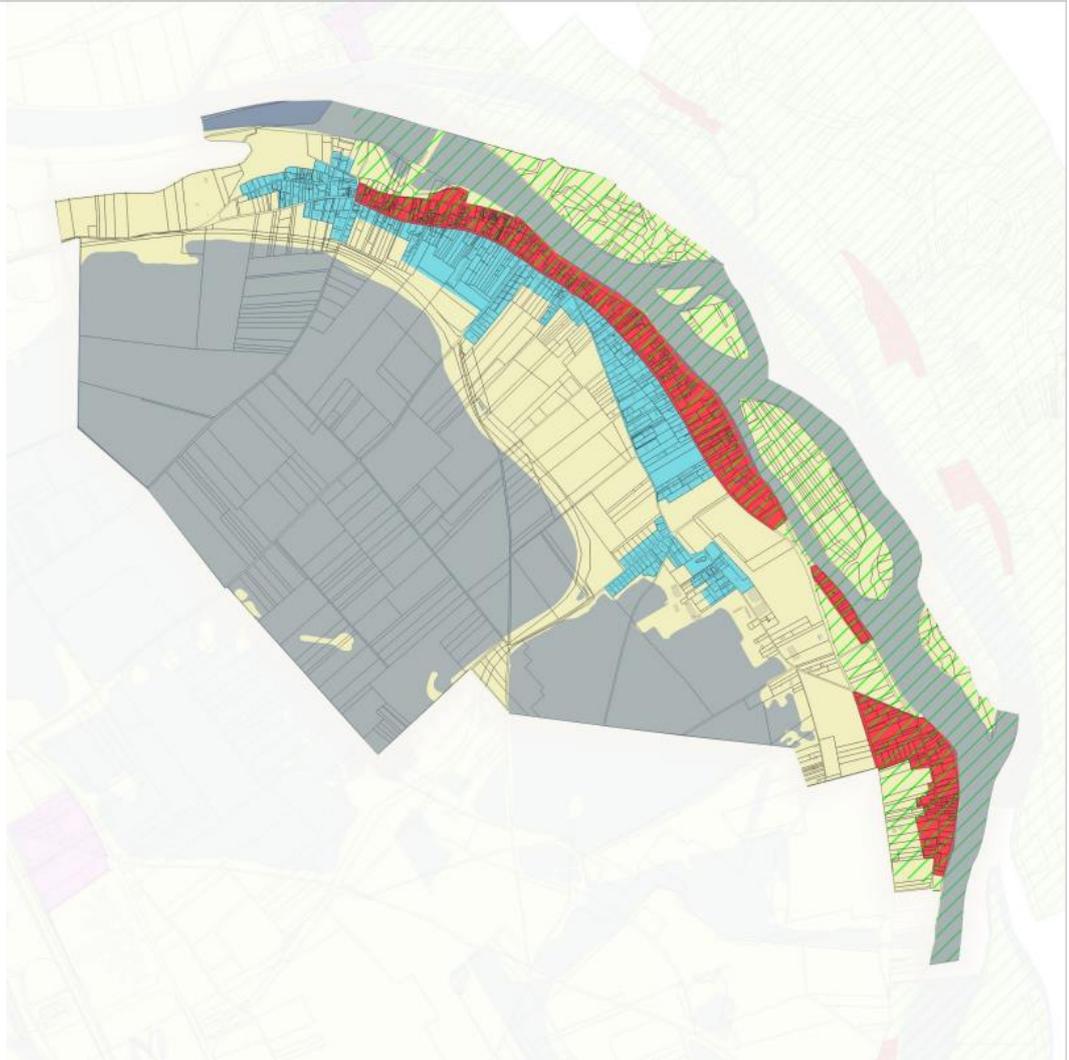
**PROJET DE RLPI**

Date d'arrêt :  
22/09/2022

Date d'approbation :  
.../.../...

**Légende**

- ZPR.1
- ZPR.2.B
- ZPR.5
- Site inscrit



\*\*\*

**B- Reversement de la taxe d'aménagement**

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « tout ou

partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er septembre 2022.

Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement.

### **DÉCISION :**

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme

VU la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

**Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,**

**N'AUTORISE PAS** le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

**N'AUTORISE PAS** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement

**N'AUTORISE PAS** M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Suite à ce vote défavorable à l'unanimité, monsieur le maire mentionne que le fruit des débats organisés durant la séance de conseil municipal a mis en exergue une volonté de dissocier les taux en fonction de la nature des communes.

**Le conseil municipal de Poses à l'unanimité, aurait souhaité une répartition comme suit :**

**Commune urbaine : 10%**

**Commune périurbaine : 5%**

**Commune rurale : 1%**

\*\*\*

### **C- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau**

Monsieur LABROUCHE indique que le prix de l'eau en 2022 est de 3.95€ contre 4.09€ en 2021.

La différence est liée à la réduction des taxes et redevances de l'Agence de l'eau et à la péréquation du prix de l'eau.

Au niveau de l'agglomération, 60 communes, 110 000 habitants, 6 millions de m<sup>3</sup> d'eau distribués, 16 captages.

L'eau est de très bonne qualité à Poses même, calcaire mais au niveau le plus bas du département en termes de nitrates et très bon niveau également en termes de bactéries.

Le conseil municipal prend acte

\*\*\*\*\*

## **8. Informations et questions diverses**

- **Érable sycomore** : Au niveau de l'allée derrière le tennis Rue des écoles, ces arbres sont toxiques pour les chevaux. Il est proposé de les recenser et de les élaguer
- **Date du prochain conseil municipal** 13 décembre sous réserve de points à aborder
- **Salle du Nivernais** : La location reste possible aux administrés mais désormais la musique sera interdite, au vu des troubles de voisinage que cela engendre, en attendant d'éventuels travaux.
- Dates à retenir

Dates	Heures	Évènements	Organisateurs	Lieux
11/11	11H30	Commémoration	Mairie	Cimetière
27/11	12h	Repas des anciens	Mairie	Auberge du Halage
05/12		Commémoration	Mairie	Cimetière

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h36.**

**Le Maire**  
**Georgio LOISEAU**